

Appel 2026-07

Résumé du cas :	Selon la règle SD3(b) de l'annexe jugement Semi-Direct, un juge qui décide qu'un bateau n'effectue pas sa pénalité peut informer le jury pour qu'il prenne une action supplémentaire selon la RCV 60.1. Conformément à la RCV 60.5(b), un bateau ne peut être disqualifié sans avoir été convoqué pour une instruction.
------------------------	---

Règles impliquées : IC 15 et IC 19.5 ; SD3 ; RCV 60.1, 60.5(b), 61.1(c) et R6

Épreuve : L'Atlantique Le Télégramme E.Leclerc

Date : du 18 au 20 septembre 2026

Organisateur : Centre Nautique de Lorient

Classe : OSIRIS 2

Grade de l'épreuve : 5A

Validité de l'appel

Par courriel envoyé le 23 septembre 2026, un représentant du bateau FRA 38377 fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 19 septembre 2026, de le disqualifier sans instruction sur la course 3.

L'appel, étant conforme à la RCV R2, a été instruit par le Jury d'appel.

Contexte et action du jury de l'épreuve

Lors de la course 3 sur le bord de "dog leg", le jury signale avec un pavillon rouge et un signal sonore l'infraction à l'IC 19.5 (bout dehors) de FRA 38377.

FRA 38377 reconnaît une certaine confusion dans la flotte qui l'a conduit à douter qu'il soit le bateau pénalisé. Cependant, après 3 signalements effectués par les juges présents sur l'eau, FRA 38377 effectue bien sa pénalité conformément à la RCV 44.1 modifiée par l'IC 15.1 et SD1.

FRA 38377 constate 24 heures après, sur le tableau d'affichage, qu'il est disqualifié pour la course 3 sans avoir été convoqué à une instruction.

Après discussions informelles post course (le 20 septembre) entre FRA 38377 et une partie du jury, ce dernier a admis la possibilité d'une erreur du jury et décidé d'ouvrir une instruction selon la RCV 61.1(c) (cas n°13 programmé le 25 septembre) pour envisager de donner réparation.

Le 23 septembre, soit 2 jours avant l'instruction du cas n°13, FRA 38377 a envoyé son appel.

Le 25 septembre, après instruction du cas n°13, le jury de l'épreuve a supprimé la disqualification du FRA 38377 sur la course 3. Le classement a été refait en conséquence.

Motifs de l'appel

L'appel de FRA 38377 porte initialement sur sa disqualification sur la course 3. Le jury ayant annulé cette disqualification lors de l'instruction du 25 septembre (cas n°13), FRA 38377 informe le jury d'appel de son intention de retirer son appel.

Analyse du cas et conclusions du Jury d'appel

Selon la RCV 60.5(b), un bateau ne peut être pénalisé que lors de l'instruction d'une réclamation dans laquelle il est partie, selon les RCV 62.4, 64 ou 69, ou selon une règle qui établit expressément qu'une pénalité peut être appliquée sans instruction.

La règle SD3(a)(1), de l'annexe jugement Semi-Direct, permet au juge d'imposer une pénalité (d'un tour) pour une infraction à une Instruction de Course ou une Règle de Classe régissant l'utilisation du bout dehors.

Lorsqu'un bateau n'a pas effectué sa pénalité, ou ne l'a pas effectuée correctement, un juge peut le pénaliser de nouveau selon la règle SD3(a)(7). Cette nouvelle pénalité remplace alors la pénalité initiale, qui est annulée.

La règle SD3 permet également au juge de rapporter l'incident au jury pour action supplémentaire. Elle ne permet cependant pas de disqualifier un bateau sans instruction.

La demande de FRA 38377 de retirer son appel, en acceptant la décision du jury de l'épreuve de supprimer sa disqualification, est conforme à la RCV R6.

Décision du Jury d'appel

Le jury d'appel prend acte et accepte le retrait de l'appel de FRA 38377.

Fait à Paris le 27/10/2026



Le Président du Jury d'appel : Yoann PERONNEAU

Les Membres du Jury d'Appel :

Thierry Poirey , François CATHERINE,
Bernard BONNEAU, Bertrand CALVARIN, Patrick CHAPELLE , Bernadette DELBART,
Sylvie HARLE, Christophe SCHENFEIGEL et Invitée: Adrienne BURGI,